

professeur à l'école polytechnique fédérale, à Zollikon, en même temps président; le Dr P. Aeby, conseiller national et professeur à l'université de Fribourg, à Fribourg; E. Albrecht, géomètre municipal, à Berne; S. Bertschmann, géomètre municipal, à Zurich; F. Forni, directeur du registre foncier cantonal, à Bellinzone; le Dr L. Hegg, professeur, directeur du cadastre du canton de Vaud, à Lausanne; P. Kübler, adjoint du géomètre cantonal, à Berne; W. Leemann, géomètre cantonal, à Zurich; G. Panchaud, géomètre du registre foncier, à Genève; suppléants: MM. L. Nicod, géomètre du registre foncier, à Payerne; E. Schärer, géomètre du registre foncier, à Baden, et J. Früh, géomètre du registre foncier, à Münchwilen.

M. Eugen Isler, de Wagenhausen et Zurich, jusqu'ici adjoint de I^{re} classe à la direction d'arrondissement des postes à Zurich, est nommé directeur d'arrondissement postal de I^{re} classe à Zurich.

M. Louis Roulet, de La Sagne et des Ponts-de-Martel, jusqu'ici inspecteur de II^e classe, est nommé II^e chef de section à la direction générale des postes et des télégraphes (secrétariat).

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

CIRCULAIRE N^o 24.

Lausanne, le 23 décembre 1935.

Objet :

Statistique des poursuites,
faillites et concordats

Le Tribunal fédéral

aux

autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite et de faillite, pour elles-mêmes, ainsi qu'à l'intention des offices de poursuites, des offices de faillites et des autorités de concordat.

Messieurs,

Peu après l'entrée en vigueur de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et encore avant que la haute surveillance eût été transférée au Tribunal fédéral, le Conseil fédéral, fondé sur l'article 15, 3^e alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, a pris un arrêté concernant la statistique des poursuites et des faillites. Cet arrêté, qui porte la

date du 21 novembre 1893 et qui est connu sous le titre d'ordonnance n° 3 pour l'exécution de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, contient les dispositions essentielles ci-après :

Article premier.

Les autorités cantonales de surveillance et les autorités compétentes en matière de concordat feront des relevés statistiques sur les poursuites, les faillites et les concordats.

Art. 2.

A cet effet, le département fédéral de justice et police donnera les instructions nécessaires aux autorités désignées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Conformément à cette ordonnance, ladite statistique a été faite pendant plus de dix ans, même après que la haute surveillance eut été transférée au Tribunal fédéral. Mais, à partir de 1906, les instructions *ad hoc* cessèrent d'être données, et par conséquent les relevés statistiques furent interrompus, sans cependant que l'ordonnance précitée eût été abrogée.

Or la nouvelle conjoncture économique a convaincu le département fédéral de l'intérieur et le département fédéral de justice et police qu'il était désirable de reprendre — à vrai dire sous une forme modifiée — la statistique des poursuites, des faillites et des concordats. Sur leur invitation, le bureau fédéral de statistique a arrêté la procédure, d'accord avec le Tribunal fédéral et avec le département fédéral de justice et police et après avoir pris l'avis d'une commission d'experts. En conséquence, les offices de poursuite et de faillite et les autorités de concordat recevront dans le courant des prochains mois les instructions et les formules nécessaires. Les offices et les autorités devront remplir ces formules et les renvoyer directement au bureau fédéral, qui se chargera de dresser la statistique. Pour éviter des retards qui entraveraient le travail de ce bureau, l'expédition ne se fera plus comme autrefois par l'intermédiaire des autorités cantonales de surveillance.

Le but de la présente circulaire est d'attirer votre attention sur l'obligation des offices de prêter leur concours à l'établissement des relevés statistiques. Le Conseil fédéral réglera par une adjonction au tarif des frais la question des émoluments et de leur perception.

Agréez, Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Lausanne, le 23 décembre 1935.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,
COUCHEPIN.

Le greffier,
GEERING.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1935
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1935
Date	
Data	
Seite	1018-1019
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 764

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.